

Visas DGLTE

Loi 2001-19 portant Code de l'électricité

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1

Définitions

ARTICLE 1.- Au sens de la présente loi:

- - la production d'énergie électrique consiste en la production et toute activité auxiliaire de transport jusqu'au point d'alimentation des réseaux de transport ou de distribution,
- - le transport de l'énergie électrique consiste en l'exploitation d'un réseau de transport destiné à la conduite de l'énergie électrique depuis les sources de production jusqu'au point d'alimentation du réseau de distribution, et comprenant les lignes, stations, transformateurs et autres composants électriques, ainsi que les lignes transportant de l'énergie électrique en gros et leurs accessoires,
- - la distribution de l'énergie électrique consiste en l'exploitation d'un réseau de distribution destiné à fournir l'énergie électrique depuis les points d'alimentation du réseau de distribution jusqu'aux utilisateurs, et comprenant les lignes, stations, transformateurs et autres composants électriques dont la fonction est la distribution au détail de l'énergie électrique et leurs accessoires,
- - la vente d'énergie électrique consiste en la vente aux tiers ou aux utilisateurs finaux,
- - l'achat pour revendre consiste en l'achat de grandes quantités d'énergie électrique pour les revendre en grandes quantités,
- - la licence est le droit accordé à un opérateur par l'Etat, sur la base d'un cahier des charges, d'exercer une des activités ci-dessus,
- - grandes quantités désigne un niveau d'énergie électrique supérieur à un seuil qui sera défini par décret.

SECTION 2

Objectifs et Champs d'application

Art. 2.- Le présent Code a pour objectif :

- - la libéralisation du secteur de l'électricité ;
- - le développement harmonieux de l'offre d'électricité dans le cadre des lois en vigueur;
- - la création des conditions économiques permettant la rentabilisation des investissements dans le secteur de l'énergie électrique ;
- - le développement de la consommation de l'énergie électrique pour toutes les couches de la population et pour l'industrie ;
- - le respect des conditions d'une concurrence juste et loyale et des droits des utilisateurs et des opérateurs.

Art. 3. - Le présent code régit les activités de production, de transport, de distribution, de vente et d'achat pour revendre de l'énergie électrique pour le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Sont exclus du champ d'application du présent code :

- - les centrales dont la puissance installée est inférieures à 30 KVA,
- - les centrales des installations militaires.

SECTION 3

Dispositions institutionnelles

Art. 4 – Le Ministre chargé de l'Energie définit la politique de développement du secteur, notamment les normes et la stratégie d'électrification décentralisée.

Il assure, en rapport avec l'Autorité de Régulation, la préparation des textes législatifs et réglementaires.

Le Ministre délivre et modifie les licences sur propositions de l'Autorité de Régulation, dans les conditions fixées par les dispositions du présent code.

Art. 5.- Le Ministre chargé de l'énergie assure la représentation de la Mauritanie auprès des organisations intergouvernementales à caractère international et régional spécialisées dans les questions relatives à l'électricité, en rapport avec l'Autorité de Régulation, et favorise la coopération internationale, régionale et sous-régionale.

Il assure, en coordination avec l'Autorité de Régulation, la préparation et la négociation des conventions et accords internationaux en matière d'électricité.

Il met en œuvre, en rapport avec l'Autorité de Régulation, les accords, conventions et traités internationaux ou régionaux relatifs à l'électricité auxquels la Mauritanie est partie.

Art. 6.- L'Autorité de Régulation, conformément à la loi n° 2001-18 portant sur la régulation multisectorielle, veille à l'application du présent code et notamment à la mise en œuvre des procédures d'attribution et d'exécution des licences et autorisation dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

A ce titre, elle reçoit et instruit les déclarations, les demandes d'autorisation préalables et les demandes de licence relatives à la production, le transport, la distribution, la vente et l'achat pour revendre de l'énergie électrique.

TITRE II

LES ACTIVITES DE L'ELECTRICITE

SECTION 1

L'exercice des activités liées à l'électricité

Art. 7. – La production d'énergie électrique, et toute activité auxiliaire de transport jusqu'au point d'alimentation des réseaux de transport ou de distribution, n'est autorisée qu'aux entreprises ayant reçu une licence à cet effet.

Art. 8.- Le transport de l'énergie électrique n'est autorisé qu'aux entreprises ayant reçu une licence à cet effet.

Art. 9.-La distribution d'énergie électrique n'est autorisée qu'aux entreprises ayant reçu une licence à cet effet.

Art. 10.- La vente d'énergie électrique n'est autorisée qu'aux entreprises ayant reçu une licence à cet effet.

Art. 11.- L'achat pour revendre de grandes quantités, n'est autorisé qu'aux entreprises ayant reçu une licence à cet effet.

SECTION 2

Critères d'attribution des licences

Art. 12.- Les licences sont délivrées par le Ministre chargé de l'énergie sur proposition de l'Autorité de Régulation.

Art. 13.- Les licences pour la production, le transport, la distribution, la vente et l'achat pour revendre de l'énergie électrique, sont attribuées aux personnes physiques et morales que l'Autorité de Régulation juge capables de respecter leurs obligations et de développer les capacités requises pour l'activité objet de la licence dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Art. 14.- L'Autorité de Régulation s'assure, préalablement à l'octroi d'une licence que la personne physique ou morale retenue veillera au respect des droits des utilisateurs et au respect de l'environnement.

Art. 15.- Les licences délivrées en application de la présente loi sont personnelles. Elles ne peuvent être cédées ou transférées à un tiers qu'avec l'accord du Ministre chargé de l'énergie et sur proposition de l'Autorité de Régulation.

L'accord ou le refus de la cession ou du transfert est notifié par écrit dans un délai maximal de 2 mois, à compter de la date de saisine de l'Autorité de Régulation. Le refus doit être motivé.

Art. 16.- Toute mutation implique la poursuite du respect de l'ensemble des obligations liées à la licence.

En cas de cession d'une licence, les parties sont tenues d'en informer l'Autorité de Régulation quinze jours au moins avant la conclusion de ladite cession et d'accomplir les formalités prévues à cet effet.

Le non respect de ces procédures est sanctionné conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 17.- Les licences accordées pour la production, le transport, la distribution, la vente et l'achat pour revendre de l'énergie électrique, sont accordées pour un temps déterminé.

Elles sont renouvelables.

La durée des licences accordées en matière de production, transport, distribution, vente et achat pour revendre de l'énergie électrique doit permettre à l'opérateur retenu de rentabiliser les investissements qu'il a réalisés.

Art. 18.- Les licences feront l'objet d'une redevance fixée dans le cahier des charges et comprenant notamment une redevance pour l'accès universel au service et une redevance pour le fonctionnement de l'Autorité de Régulation.

TITRE III

Procédures d'attribution

SECTION 1

Procédures d'attribution des licences

Art. 19.- Les licences sont accordées sur la base d'un appel public à candidatures assorti d'un cahier des charges.

La procédure d'attribution des licences est assurée par l'Autorité de Régulation.

Art. 20.- La procédure d'attribution des licences peut être initiée soit à la demande d'un postulant soit à l'initiative de l'Autorité de Régulation.

Les demandes de licences sont adressées à l'Autorité de Régulation.

Art. 21.- L'Autorité de Régulation rend publics les appels d'offre d'octroi de licences.

Art. 22.- L'Autorité de Régulation recueille les offres des candidats à l'octroi d'une licence. Elle dépouille et instruit les offres des candidats.

Art. 23.- L'Autorité de Régulation sélectionne le candidat retenu pour l'octroi d'une licence. Elle veille au respect des principes d'équité, de transparence et de non discrimination dans la procédure d'appel d'offres, de mise en concurrence et de sélection des candidatures.

Art. 24.- L'Autorité de Régulation rend un avis motivé sur le choix ou le rejet d'une candidature.

Art. 25.- La décision de l'Autorité de Régulation qui accorde ou rejette une demande de licence peut faire l'objet des recours prévues par la loi n° 2001-18 portant sur la régulation multi-sectorielle.

SECTION 2

Procédure de modification des licences

Art. 26.- Des modifications aux licences ou aux cahiers des charges des opérateurs peuvent être apportés.

Les raisons de ces modifications doivent être objectives et non discriminatoires.

Le Ministre chargé de l'énergie agréé la proposition de modification présentée par l'Autorité de Régulation.

Art. 27.- L'Autorité de Régulation qui envisage une modification d'une licence ou du cahier des charges, à son initiative ou celle d'un opérateur, en informe ce dernier par un projet motivé.

Le projet motivé doit être porté à la connaissance des opérateurs du secteur.

Art. 28.- L'Autorité de Régulation indique le délai, qui ne pourra être inférieur à 30 jours, pendant lequel le titulaire de la licence pourra exprimer son avis sur la modification envisagée et demander à être entendu.

Art. 29.- L'Autorité de Régulation devra entendre chaque opérateur qui en aura fait la demande.

Art. 30.- La décision de modification d'une licence ou du cahier des charges devra faire l'objet d'un avis motivé de l'Autorité de Régulation publié au Bulletin Officiel.

Art. 31.- Toute modification de la licence ou du cahier des charges qui affecte les obligations de son titulaire sera accompagnée d'une modification tarifaire ou d'un ajustement tarifaire de la licence conforme aux principes de tarification du présent Code.

Art. 32.- Les décisions de l'Autorité de Régulation concernant la modification des licences sont susceptibles des recours prévus par la loi n° 2001-18 Portant sur la régulation multi-sectorielle.

TITRE IV

Attributions de l'Autorité de Régulation

SECTION 1

Attributions de l'Autorité de Régulation en matière de décisions individuelles

Art. 33.- L'Autorité de Régulation, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur de l'électricité, reçoit, instruit, et décide :

- · des demandes de dérogation aux dispositions de la présente loi ;
- · des demandes d'attribution de licences prévues à la présente loi ;
- · des demandes de modification de licences ou de leurs cahiers des charges prévues à la présente loi ;
- · Des litiges tarifaires ;
- · Des litiges portant sur la qualité des services.

Art. 34.- L'Autorité de Régulation veille au respect par les intervenants du secteur, des textes applicables.

Art. 35.- L'Autorité de Régulation assure le respect de la concurrence dans le secteur de l'électricité.

Elle assure le respect des droits des utilisateurs dans le secteur de l'électricité.

SECTION 2

Attributions de l'Autorité de Régulation en matière consultative

Art. 36.- L'Autorité de Régulation est associée par le Ministre chargé de l'Energie à la conception de la politique sectorielle en matière d'électricité.

Art. 37.- L'Autorité de Régulation est consultée par le Ministre chargé de l'Energie sur tous les projets de lois, de décrets et d'arrêtés relatifs au secteur de l'électricité.

Elle est entendue par le Parlement sur les projets de loi.

Art. 38.- Dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Autorité de Régulation propose au Ministre chargé de l'énergie tout projet réglementaire concernant le secteur de l'électricité.

Art. 39.- L'Autorité de Régulation veille, dans les projets qu'elle soumet au Ministre chargé de l'Energie, au respect des intérêts légitimes des opérateurs du secteur et des utilisateurs.

Art. 40.- Dans l'exercice de ses prérogatives consultatives, l'Autorité de Régulation consulte les opérateurs du secteur et les représentants des utilisateurs préalablement à toute proposition faite au Ministre chargé de l'Energie.

Art. 41.- L'annonce de la consultation par l'Autorité de Régulation est faite au moins trois mois à l'avance dans le Bulletin Officiel de l'Autorité de Régulation ainsi que par tout autre moyen approprié.

Elle précise le sujet sur lequel les opérateurs et les représentants des utilisateurs sont invités à émettre une opinion, les délais dans lesquels cette opinion doit être émise et les moyens de cette émission.

Les avis donnés par les opérateurs et les utilisateurs sont publiés au Bulletin Officiel de L'autorité de Régulation.

TITRE V

Sanctions

SECTION 1

Procédures de sanction

Art. 42.- L'Autorité de Régulation, soit d'office soit à la demande d'une organisation professionnelle, d'une association d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale ayant intérêt à agir, sanctionne les manquements qu'elle constate de la part des opérateurs exerçant une activité de production, de transport, de distribution de vente ou d'achat pour revendre de l'énergie électrique.

Art. 43.- L'Autorité de Régulation sanctionne les manquements aux dispositions d'une loi, d'un règlement ou d'un contrat de licence.

Art. 44.- Quand elle est saisie d'une demande de sanction, l'Autorité de Régulation met en demeure l'auteur du manquement de se conformer aux règles applicables à son activité dans un délai déterminé.

L'Autorité de Régulation rend cette mise en demeure publique par tout moyen approprié.

Art. 45.- Lorsque l'auteur du manquement ne se conforme pas dans le délai fixé par l'Autorité de Régulation, celle-ci prononce à son encontre, sans préjudice des sanctions pénales éventuelles contre ses dirigeants, une des sanctions suivantes :

- - Suspension totale ou partielle du droit de production, de transport, de distribution de vente ou d'achat pour revendre de l'énergie électrique ;
- - Ou, en cas de récidive, retrait de la licence ;

- - Toute sanction pécuniaire proportionnée à la gravité du manquement constaté.

Art. 46.- Les sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre d'un opérateur du secteur ne peuvent excéder, par manquement constaté, 5% du chiffre d'affaires Hors Taxes du dernier exercice écoulé de l'auteur du manquement.

A défaut d'activité permettant de déterminer ce montant, la sanction ne peut excéder 100 millions d'ouguiya.

Art. 47.- Tout nouveau manquement à une obligation dont le manquement a d'ores et déjà été sanctionné entraînera le doublement des sanctions pécuniaires.

Art. 48.- L'Autorité de Régulation informe l'opérateur susceptible d'être sanctionné des griefs qui sont relevés à son encontre.

Elle lui accorde un délai pour lui permettre de consulter le dossier le concernant et présenter ses observations écrites et verbales.

Art. 49.- La décision par laquelle l'Autorité de Régulation inflige une sanction à l'opérateur doit être motivée et peut faire l'objet d'un recours devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême dans le délai d'un mois à compter de la notification qui est faite par l'Autorité de Régulation.

Les sanctions prises par l'Autorité de Régulation sont publiées au Bulletin Officiel de l'Autorité de Régulation.

SECTION 2

Procédures de révocation des licences

Art. 50.- L'Autorité de Régulation retire les licences quand le titulaire a violé de façon grave et/ou répétée, les obligations légales, réglementaires ou contractuelles qui s'imposaient à lui.

La décision de retrait d'une licence est motivée. Elle est prise pour des raisons objectives et non discriminatoires.

Art. 51.- Le retrait est prononcé après que l'intéressé ait reçu notification des griefs, a été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter des observations écrites et orales.

L'intéressé peut exercer toutes voies de recours prévues par la loi n° 2001-18 Portant sur la régulation multi-sectorielle.

TITRE VI

Dérogations – accès aux réseaux – importations - exportations

SECTION 1

Dérogations

Art. 52.- Par dérogation aux dispositions du présent Code, sont libres sur le territoire national les activités de production, de transport et de distribution d'énergie électrique par centrales et réseaux de transport ou de distribution établis par une entreprise ou un ménage pour sa consommation propre ou celle des entreprises qui lui sont affiliées, dès lors que ces centrales sont établies à l'intérieur de propriétés privées, sans empiétement sur le domaine public et le domaine privé de l'Etat ou le domaine national.

Art. 53.- Les activités d'installations mentionnées à l'article précédent doivent faire l'objet d'une déclaration préalable d'activité auprès de l'Autorité de Régulation.

Art. 54.- L'entreprise ou la personne bénéficiant de la dérogation prévue à la présente section devra se conformer aux textes et à la réglementation en vigueur, en particulier en matière de concurrence.

Art. 55.- L'Autorité de Régulation pourra retirer, à une entreprise ou à une personne physique ou morale sa dérogation, si ladite personne ne se conformait pas aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

SECTION 2

Droit d'accès aux réseaux

Art. 56.- Les opérateurs titulaires d'une licence de production transmettent à l'Autorité de Régulation, dès leur signature, les contrats de raccordement aux réseaux qu'ils concluent avec des opérateurs titulaires d'une licence de transport ou de distribution d'électricité.

Toute clause d'exclusivité ou d'accès préférentiel est interdite.

Art. 57.- Un opérateur assurant le transport ou la distribution d'énergie électrique ne peut en refuser l'accès aux producteurs d'électricité, dès lors que leur demande est normale et faite de bonne foi. Il ne peut leur appliquer des tarifs discriminatoires.

Seules les différences objectives entre producteurs peuvent justifier les différences tarifaires.

SECTION 3

Importation et exportation

Art. 58.- Toute entreprise envisageant d'importer ou d'exporter de l'énergie électrique hors de Mauritanie doit au préalable obtenir l'autorisation de l'Autorité de Régulation.

La demande d'autorisation est rejetée si elle est de nature à compromettre la politique sectorielle en vigueur.

TITRE VII

Tarifs – domaine public – sanctions pénales

SECTION 1

Régulation des tarifs

Art. 59.- Les tarifs de l'électricité sont homologués par le Ministre chargé de l'Energie.

Art. 60.- Les principes permettant la définition des tarifs de l'électricité sont définis par l'Autorité de Régulation.

Art. 61.- Les conditions tarifaires restent en vigueur pendant une période déterminée qui sera définie au préalable dans le cahier des charges du titulaire de la licence.

Art. 62.- Les tarifs devront assurer des niveaux de revenus suffisants pour permettre aux titulaires des licences du secteur d'obtenir un taux de rentabilité normal de leurs investissements. Ils devront néanmoins être orientés vers les coûts.

Art. 63.- Le taux de rentabilité du titulaire de la licence sera calculé, compte tenu des estimations des dépenses qui devront comprendre notamment:

- - l'amortissement, conformément à des règles convenues ;
- - les coûts de production ou d'achat de l'électricité ou de prestations auxiliaires ;
- - les salaires, honoraires et coûts auxiliaires ;
- - d'autres frais d'exploitation, taxes et impôts y compris ;
- - les coûts provenant du respect de toutes les obligations réglementaires ;
- - Les coûts provenant du respect des obligations de service public et des coûts relevant des dispositions transitoires.

Les opérateurs ont l'obligation de tenir une comptabilité analytique.

Art. 64.- Le taux de rentabilité normal sera le taux de rentabilité sur capital qui, au regard des risques auxquels sont assujettis les investisseurs, est suffisant pour permettre à l'opérateur d'attirer à nouveau des capitaux.

Le taux de rentabilité normal sera défini en termes réels, en tenant compte de l'inflation mesurée sur la base d'indices d'inflation généraux, tels qu'ils peuvent être stipulés dans le cahier des charges du titulaire de la licence.

Art. 65.- L'Autorité de Régulation tiendra également compte de tous règlements ou formules supplémentaires définis dans le cahier des charges du titulaire de la licence aux fins des calculs mentionnés plus haut, y compris les règles régissant le traitement des erreurs de prévision pendant la période écoulée, et le traitement des gains d'efficacité non prévus réalisés par le titulaire de la licence.

SECTION 2

Utilisation dans le domaine public

Art. 66.- Le ou les titulaires d'une licence de transport ou de distribution d'énergie électrique peut bénéficier de l'autorisation d'occuper le domaine public ou privé de l'Etat.

Art. 67.- Le ou les titulaires d'une la licence de transport ou de distribution d'énergie électrique a le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages, conformément à la législation en vigueur.

Art. 68.- Lorsque des modifications de tracé ou d'emprise des voies publiques, ou l'ouverture des voies nouvelles, justifiées par l'intérêt de la circulation conduisent à modifier les installations de distribution publique, les frais occasionnés par ces modifications sont à la charge du titulaire de la licence.

Pour tout autre motif, et en particulier l'exécution de travaux publics ou privés, les frais sont à la charge de la partie intéressée par les travaux.

Art. 69.- Le titulaire de la licence de transport ou de distribution d'énergie électrique a le droit :

1. 1. d'établir à demeure des supports ou ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder de l'extérieur et sous réserve du respect des règlements de voirie et d'urbanisme. Des arrêtés conjoints du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé de l'Urbanisme fixeront les prescriptions techniques à respecter pour la sécurité et la commodité des personnes et bâtiments ;
2. 2. de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiées à l'alinéa ci-dessus;

3. 3. d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
4. 4. de couper les branches d'arbre qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, pourraient par leurs mouvements ou leurs chutes occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Art. 70.- L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1. et 4. ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés.

Elle n'entraîne aucune dépossession.

Art. 71.- La pose d'appui sur les murs ou façades ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.

La pose des conducteurs ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Les droits peuvent être exercés légitimement.

Dans ce cas, toutefois, devra subsister une servitude de passage permettant aux agents de la Société d'entretenir les installations.

Art. 72.- Le propriétaire devra, trois mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou construction, prévenir l'opérateur de la distribution par lettre recommandée adressée au domicile de celui-ci.

Art. 73.- Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison de la servitude de passage pour entretien.

Art. 74.- L'établissement de la servitude est précédée, sauf nécessité immédiate ou consentement des intéressés, de la notification visée ci-dessus et de la confection de l'état des lieux, dressé par le Service des Domaines en présence des propriétaires intéressés, à la requête de l'Autorité de Régulation et cela, lorsqu'il est susceptible d'entraîner une modification à l'état des lieux n'emportant pas une prise importante sur les immeubles qui en sont grevés ni réduction de leurs possibilités d'utilisation effective, mais déterminant un dommage actuel, direct, matériel et certain.

Art. 75.- La procédure d'évaluation du dommage est suivie comme en matière d'expropriation.

Art. 76.- Lorsqu'il est susceptible d'entraîner une modification à l'état des lieux emportant une prise permanente sur les immeubles qui en sont grevés ou réduction de leur possibilité d'utilisation effective et déterminant un dommage actuel, direct, matériel et certain,

l'établissement de la servitude est subordonné à une déclaration d'utilité publique, puis à l'indemnisation des titulaires des droits sur les immeubles immatriculés et des occupants du domaine national qui ont effectivement mis en valeur.

Art. 77.- L'utilité publique est déclarée et les indemnités dues aux titulaires de droits sur les immeubles immatriculés sont fixées et payées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 78.- Les projets de tracé des ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, lignes et postes établis par les opérateurs sont approuvés par le Ministre Chargé de l'Energie et par le Ministre chargé de l'Urbanisme après enquête.

Art. 79.- L'enquête est diligentée par l'Autorité de Régulation sur la requête de l'opérateur. Cette requête comprend un plan parcellaire indiquant toutes les propriétés ou terrains qui doivent être frappés par les servitudes, mentionnant les noms des propriétaires, concessionnaires des terres ou légitimes possesseurs et comportant les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue des servitudes à établir.

Art. 80.- Après notification directe des travaux projetés aux propriétaires intéressés, à leurs ayant-droits ou aux détenteurs légitimes de droits sur les terres, une enquête est ouverte par les voies officielles dont la durée est fixée à huit jours francs. Un commissaire-enquêteur recueille les observations et dresse procès-verbal.

Art. 81.- Ce procès-verbal est communiqué à l'opérateur, pour observations ou éventuelles modifications du tracé. Dans ce dernier cas, si des propriétés nouvelles sont frappées, une seconde enquête est diligentée.

Art. 82.- L'approbation du tracé est constitutive des servitudes qui sont transcrites.

SECTION 3

Dispositions pénales

Art. 83.- Est puni d'un à trois ans de prison et d'une amende de cinq cent mille à dix millions d'ouguiya, ou de l'une de ces peines seulement, tout dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise qui, sur sa décision, exerce sans obtenir au préalable une licence à cet effet, une activité de transport, de distribution, ou de vente en gros ou en détail d'énergie électrique.

Art. 84.- Est puni des mêmes peines tout dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise qui aura, sur sa décision, violé les dispositions de la licence ou du cahier des charges s'imposant à elle en vertu de la présente loi.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 85.- Les personnes physiques ou morales qui exercent une activité entrant dans le champ d'application de la présente Loi auront un délai de 6 mois à compter de son entrée en application pour s'y conformer.

Art. 86.- Les présentes dispositions abrogent toute les dispositions antérieures contraires notamment celles de l'ordonnance n° 79-316 du 20 novembre 1976 relatives à l'énergie électrique.

Art. 87.- La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme Loi de l'Etat.

Nouakchott le 25 Janvier 2001

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA**

**LE PREMIER MINISTRE
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA**

**LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE
ET DE L'ENERGIE**

CHEIKH AHMED OULD ZAHAF

**LE MINISTRE DES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET DU
DEVELOPPEMENT**

MOHAMED OULD NANY